



ELAN OBLIG BEAR

Fonds Commun de Placement

Prospectus

Mis à jour le 11 février 2020



OPCVM relevant de la
directive européenne
2009/65/CE

ELAN OBLIG BEAR

I. Caractéristiques générales

I. 1. FORME DE L'OPCVM :

Dénomination	:	Elan Oblig Bear
Forme juridique	:	Fonds Commun de Placement - de droit français
Date de création	:	29 décembre 2010
Durée d'existence prévue	:	99 ans
Synthèse de l'offre de gestion	:	

Catégorie de Parts	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale ⁽¹⁾⁽²⁾
C EUR	FR0010981142	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	2 500 euros (Valeur liquidative d'origine d'une part : 1 000 euros)
I EUR	FR0010981167	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et OPC gérés directement ou conseillées par Rothschild & Co Asset Management Europe	3 millions d'euros (Valeur liquidative d'origine d'une part : 100 000 euros)
F EUR	FR0012366763	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et principalement destinées à être distribuées par des partenaires de la société de gestion ou des sociétés de gestion tierces	100 euros (Valeur liquidative d'origine d'une part: 100 euros)
P EUR	FR0012366789	Capitalisation	EUR	Parts réservées aux réseaux de commercialisation étrangers et agissant notamment dans le cadre d'un mandat, et sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion	5 000 euros (Valeur liquidative d'origine d'une part : 1 000 €)
PB EUR	FR0013110079	Distribution	EUR	Parts réservées aux réseaux de commercialisation étrangers et agissant notamment dans le cadre d'un mandat, et sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion	5 000 euros (Valeur liquidative d'origine d'une part : 1 000 €)

¹ La société de gestion ou toute autre entité appartenant au même groupe est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum initial. Ces dernières peuvent souscrire au minimum 1 part.

² Les souscriptions ultérieures pourront se faire en part ou décimale de part, le cas échéant.

Le FCP dispose de cinq catégories de parts C EUR, I EUR, F EUR, P EUR et PB EUR. Ces cinq catégories diffèrent notamment du point de vue de leurs régimes, de leurs frais de gestion, de leur valeur nominale, et du réseau de distribution au(x)quel(s) elles sont destinées.

Ces différences s'expliquent par le fait que les parts C EUR sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ou encore de la clientèle privée du Groupe Rothschild & Co, alors que les parts F EUR sont plus particulièrement destinées aux partenaires de la société de gestion français ou étrangers de la société de gestion ou bien aux sociétés de gestion tierces.



Quant aux parts I EUR, elles sont destinées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et OPC gérés directement ou conseillées par Rothschild & Co Asset Management Europe. Enfin les parts P EUR et PB EUR sont, quant à elles, réservées aux réseaux de commercialisation étrangers et agissant notamment dans le cadre d'un mandat, et sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion.

Par ailleurs, pour chaque catégorie de part, la société de gestion se réserve la possibilité de ne pas l'activer et par conséquent de retarder son lancement commercial.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild & Co Asset Management Europe
Service commercial
29, avenue de Messine
75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site www.am.eu.rothschildandco.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com

II. ACTEURS :

Société de gestion :

Rothschild & Co Asset Management Europe, Société de Gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014
Société en commandite simple
29, avenue de Messine – 75008 PARIS

Dépositaire, Conservateur et Etablissement en charge de la tenue de compte émission et Etablissements en charge de la tenue des registres de parts :

Rothschild Martin Maurel
Société en Commandite Simple
29, avenue de Messine – 75008 PARIS
Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution)

Description des missions du dépositaire :

Rothschild Martin Maurel exerce les missions définies par la Réglementation applicable, à savoir :

- La garde des actifs de l'OPCVM,
- Le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion,
- Le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM ainsi que la tenue de compte émission et des registres des parts de l'OPCVM.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts :

Rothschild Martin Maurel et la société de gestion Rothschild & Co Asset Management Europe appartiennent au même Groupe, Rothschild & Co. Ils ont, conformément à la Réglementation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de ce lien.

Délégataire(s) :

Le dépositaire a délégué la fonction de conservation des titres financiers étrangers au Conservateur The Bank of New York Mellon SA/NV (Belgique).

La liste des entités auxquels Bank Of New York Mellon SA/NV (Belgique) a recours dans le cadre de la délégation des fonctions de garde, et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site www.rothschildandco.com/fr/wealth-management/rothschild-martin-maurel/informations-bancaires/ Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du Dépositaire.



Commissaires aux comptes :

Cabinet KPMG Audit
Tour EQHO
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 PARIS LA DEFENSE Cedex
Signataire : Pascal LAGAND

Commercialisateur :

Rothschild & Co Asset Management Europe
L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs de l'OPCVM ne sont pas nécessairement conventionnés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs de l'OPCVM, notamment en raison de l'admission à la circulation de l'OPCVM en Euroclear.

Délégués :

Rothschild & Co Asset Management Europe assure seul la gestion administrative et financière du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la fonction comptable qui est déléguée dans sa totalité à :
CACEIS Funds Administration
1-3, Place Valhubert
75013 Paris

Conseillers : Néant

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat : Rothschild Martin Maurel

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des parts :

Code ISIN :

Part C EUR : FR0010981142
Part I EUR : FR0010981167
Part F EUR : FR0012366763
Part P EUR : FR0012366789
Part PB EUR : FR0013110079

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Le droit attaché aux parts de capitalisation ou de distribution est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par Rothschild Martin Maurel. L'admission des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote : Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation : Les parts C EUR, I EUR, F EUR, P EUR et PB EUR sont décimalisées en millièmes de part.

Date de clôture : Dernier jour du mois de décembre

Régime fiscal :

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.



III. 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN :

Part C EUR : FR0010981142

Part I EUR : FR0010981167

Part F EUR : FR0012366763

Part P EUR : FR0012366789

Part PB EUR : FR0013110079

Classification : Obligations et autres titres de créances libellés en euro

Délégation de gestion financière : Non

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP Elan Oblig Bear est d'obtenir, sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, l'inverse de la performance quotidienne (à la hausse ou à la baisse), et avec un levier amplificateur de 2 maximum, d'un portefeuille constitué de façon équilibrée (i) d'obligations françaises (OAT) de coupon 1,75%, et de maturité 25 novembre 2024 et (ii) d'obligations allemandes (DBR) de coupon 1%, et de maturité 15 août 2024. Le FCP vise à atteindre son objectif de gestion, via l'utilisation d'instruments financiers à terme (y compris par le biais d'emprunts de titres et/ou prise en pensions), lui permettant d'obtenir l'inverse de la sensibilité des obligations allemande et française, telles que décrites ci-dessus, avec un effet amplificateur de 2.

Ainsi, en cas de baisse sur une journée de la valeur des obligations mentionnées ci-dessus (i.e. hausse des taux d'intérêts), l'actif net du FCP progressera sur la même journée d'un montant pouvant représenter jusqu'à 2 fois la baisse de la valeur des obligations de référence. Inversement, en cas de hausse sur une journée de la valeur de ces obligations (i.e. baisse des taux d'intérêts), l'actif net du FCP baissera sur la même journée d'un montant pouvant représenter jusqu'à 2 fois la hausse de la valeur des obligations de référence. De plus, la performance du fonds à horizon 2024 pourra ne pas reproduire exactement deux fois la performance inverse du panier d'obligations de référence mentionnées ci-dessus (pour de plus amples informations, merci de vous référer au profil de risque en pages 7 et 8 du prospectus).

Les Obligations Assimilables du Trésor (OAT) sont des titres d'emprunts émis par l'Etat français. Une définition plus précise est disponible sur www.aft.gouv.fr

Les DBR (Deutschland Bundesrepublik) sont des titres d'emprunts émis par l'Etat allemand. Une définition plus précise est disponible sur www.eurex.com

Indicateur de référence :

Aucun indicateur de référence compte tenu de la stratégie utilisée.

L'OPC est géré activement et de manière discrétionnaire. L'OPC n'est pas géré en référence à un indice.

Cet OPCVM n'est pas un OPCVM indiciel.

Stratégies d'investissement :

1. Description de la stratégie d'investissement utilisée :

Le portefeuille du FCP Elan Oblig Bear est principalement investi en produits de taux libellés en Euro et émis par un émetteur privé ayant son siège social dans un pays membre de l'OCDE, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes de financement internationaux. Néanmoins, la performance de l'OPCVM résultera principalement de la stratégie d'exposition décrite ci-dessous et non pas de la stratégie d'investissement telle que mentionnée dans ce paragraphe.

La sensibilité du portefeuille, via l'utilisation d'Instruments financiers à terme, s'inscrit dans une fourchette comprise entre -20 et 0.5. A titre d'exemple, si les taux baissent de 1%, la valeur de marché du portefeuille baissera d'environ 20% dans le cas où sa sensibilité est égale à -20. A contrario, si les taux augmentent de 0,5%, la valeur de marché du portefeuille augmentera d'environ 5% dans le cas où sa sensibilité est égale à -10.

La sensibilité négative effective du portefeuille baissera dans le temps de façon concomitante au portefeuille de référence décrit dans le paragraphe « Objectif de gestion ». Ainsi à l'échéance 2024, la sensibilité sera comprise entre 0 et 0.5, compte tenu de l'échéance des obligations décrites dans l'objectif de gestion.



Dans l'hypothèse d'une remontée significative des taux et si les circonstances le justifient, la société de gestion, après agrément préalable de l'AMF, se garde la possibilité, soit de transformer soit de liquider le FCP en fonction des conditions de marché qui prévaudront alors.

Le portefeuille est composé à hauteur de 90 % minimum de son actif en :

- obligations à taux fixes ou à taux variables,
- titres de créances négociables
- pensions contre obligations
- pensions contre titres de créances négociables
- emprunts de titres (obligations et TCN)
- dépôts

émis par un émetteur privé ayant son siège social dans un pays membre de l'OCDE, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes de financement internationaux.

L'OPCVM peut en outre investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou étrangers, ceci dans le respect des conditions légales et réglementaires, notamment dans un but de gestion de la trésorerie.

Le FCP ne sera pas exposé à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et au risque de change.

Les informations relatives à la zone géographique des émetteurs et à la fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le FCP est géré figurent dans le tableau ci-dessous :

Zone géographique des émetteurs (nationalité) des titres	100% dans des émissions émises par un émetteur privé ayant son siège social dans un pays membre de l'OCDE, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes de financement internationaux.
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Entre -20 et 0.5
Devise de libellé des composants de l'indice	Euro (EUR)
Niveau de risque de change supporté	Néant

Stratégie :

La stratégie de gestion du FCP Elan Oblig Bear est de vendre majoritairement des instruments financiers à terme (y compris par le biais d'emprunts de titres et/ou prise en pensions) sur les obligations d'Etat françaises et allemandes avec un levier de 2 maximum, afin d'obtenir en l'amplifiant, l'inverse de la performance quotidienne (à la hausse ou à la baisse) des obligations sous-jacentes.

La stratégie de gestion consiste à détenir, à l'actif du FCP, des produits de taux libellés en Euro, en majorité de maturité inférieure à un an et de vendre des produits dérivés de taux, avec un effet de levier pouvant aller jusqu'à deux fois l'actif net du FCP, dans le but d'atteindre l'objectif de gestion.

L'utilisation des produits dérivés de taux est principalement faite de façon à obtenir l'inverse de la sensibilité des obligations mentionnées dans l'objectif de gestion sans pour autant rechercher à utiliser des produits dérivés ayant des maturités équivalentes à la maturité résiduelle des obligations en portefeuille. Un biais de performance pourra donc être observé en fonction de l'évolution de la pentification des taux allemands et français sur la durée de vie du produit.

2 Description des catégories d'actifs :

Actifs (hors dérivés intégrés) :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont :

- o **Actions** : le FCP n'investira pas dans des actions.
- o **Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations** : 90%-100%
Le FCP investira dans des obligations, des titres de créances négociables, tel que notamment des titres négociables à court terme (incluant les billets de trésorerie et certificat de dépôt émis avant le 31 mai 2016), et les Euro Commercial Paper, la faculté pour le FCP d'investir en obligations *callable* et *putable* étant quant à elle limitée à 10% maximum de son actif. La répartition dette privé/publicue n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés. Par ailleurs, les émetteurs devront avoir une note à Long Terme de BBB - ou équivalent ou bien une note à court Terme de A-3 Standard & Poor's ou équivalent.



Pour ce qui concerne les produits de taux, Rothschild & Co Asset Management Europe mène sa propre analyse crédit et de risque marché dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie donc pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation. Les décisions d'achat ou de vente, notamment en cas de changement relevé ou non par les agences de notation de la qualité de crédit ou du risque de marché d'un titre, font l'objet d'analyses préalables et de procédures spécifiques pour déterminer leur mise en œuvre.

- **la détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement :** 0-10%
Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP pourra détenir :
 - des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
 - en parts ou actions d'OPC de droit français, de FIA de droit étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, à condition que les critères fixés à l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier soient respectés.

N.B : Le FCP pourra notamment employer son actif dans des OPCVM, FIA ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par le Groupe Rothschild & Co.

Ces OPC ne sont pas exposés au risque action.

- **Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :**

	Titres de créances, Instrument du marché monétaire et Obligations	Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissements et titres intégrant des dérivés
Fourchettes de détention	90%-100%	0-10%
Investissement dans des instruments financiers des pays hors OCDE	Néant	Néant
Restrictions d'investissements imposées par la société de gestion	L'OPCVM respecte les règles d'investissement de la classification Obligations et autres titres de créances libellés en euro	

3. Instruments dérivés :

En outre, dans la limite maximum de deux fois l'actif de l'OPCVM, le FCP intervient sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (notamment future sur taux, swap de taux) afin de poursuivre son objectif de gestion. Pour ce faire, il s'expose sur des instruments de taux, en particulier pour gérer sa sensibilité négative.

Il est précisé que le FCP n'aura pas recours aux Total Return Swaps (TRS).

La sensibilité du portefeuille s'inscrit dans une fourchette de -20 à 0.5 (incluant les actifs du bilan et les instruments financiers à terme). Il est par ailleurs indiqué que la sensibilité du FCP aux taux d'intérêts lorsqu'elle est négative, signifie que l'investisseur subit une perte en capital si les taux baissent et réciproquement.

Ces interventions se feront à titre de couverture et d'exposition ; en vue de réaliser l'objectif de gestion (pilotage de la sensibilité du portefeuille).

Par ailleurs, l'exposition du FCP via des contrats à terme de type « futures sur taux, swap de taux » implique un renouvellement (« roll ») des instruments financiers à termes sur une base trimestrielle. La performance du FCP sera impactée par le cout lié au renouvellement (« roll »).

Le FCP ne sera pas exposé à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et au risque de change.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties, qui pourra être ou non un établissement de crédit, est effectuée selon la procédure en vigueur au sein du groupe Rothschild & Co Asset Management Europe et repose sur le principe de sélectivité dans le cadre d'un processus interne ad hoc. Il est précisé que la Société de Gestion pourra retenir de façon régulière le Dépositaire comme contrepartie pour les dérivés OTC de change.

Ceci se traduit notamment par :

- une validation des contreparties à l'issue de ce processus interne de sélection qui prend en compte des critères tels que la nature des activités, l'expertise, la réputation, etc...
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPCVM négocie.



4. **Titre intégrant des dérivés :**

Le FCP n'aura pas recours aux titres intégrant des dérivés, à l'exception des obligations *callable* et *puttable* dans la limite globale de 10% maximum de son actif.

5. **Dépôts :**

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à douze mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

6. **Emprunt d'espèces :**

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de palier aux modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

7. **Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :**

• Description générale des opérations :

Nature des interventions :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles pourront être réalisées (i) de façon à réaliser l'objectif de gestion et/ou (ii) dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de l'OPCVM.

Nature des opérations utilisées :

Ces opérations consisteront en des emprunts de titres et/ou en des prises en pensions de façon à réaliser l'objectif de gestion.

• Données générales pour chaque type d'opération :

Niveau d'utilisation envisagée :

Les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 200% de l'actif de l'OPCVM.

Effet de levier : l'effet de levier généré par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peut aller jusqu'à un niveau de 2, tout en respectant les limites de sensibilité du portefeuille (de -20 à 0,5).

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'une telle opération pourra représenter 10% de l'actif.

Rémunération :

Des informations complémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique « frais et commission ».

• Informations sur les contreparties, les garanties et les risques :

Garanties :

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations feront l'objet d'une décote selon le principe décrit à la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ». Les Garanties seront conservées par le Dépositaire de l'OPC. Pour plus d'informations concernant les garanties se reporter la rubrique « informations relatives aux garanties financières de l'OPC ».

Sélection des Contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations. Ces contreparties seront des Etablissements de crédit ayant leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne et avec une notation minimale de A. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Frais et commissions".

Risques : se reporter à la rubrique « Profil de risque ».

Informations relatives aux garanties financières du FCP:

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra principalement des titres d'Etat de la zone Euro et/ou des espèces en collatéral.

Le collatéral en espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres. L'évaluation est effectuée à une fréquence au moins quotidienne.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.



Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPC puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires.

Profil de risque :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. »

L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

1. **Risque de perte en capital :**
Le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. Par conséquent, le porteur court un risque de perte de capital. Tout ou partie du montant investi pourra ne pas être recouvré, notamment du fait de l'utilisation de l'effet de levier au niveau 2.
2. **Risque de crédit :**
Risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille, ou de défaut d'une contrepartie d'une opération de gré à gré (futures sur taux ou swap de taux). Ainsi, en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des futures sur taux ou swap de taux pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP. De même, en cas d'exposition négative au risque de crédit, une baisse des futures sur taux ou swap de taux pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
3. **Risque de taux :**
Le risque de l'OPCVM (constitué par le bilan et ses engagements Hors Bilan) dû à sa sensibilité au mouvement de la courbe des taux de la zone euro (fourchette de sensibilité comprise entre -20 et 0.5 de la poche taux). Ainsi, en période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative du FCP est susceptible d'être impactées négativement. Ainsi, au cours des premières années de gestion, l'OPCVM aura une sensibilité comprise entre -10 et -20, c'est à dire que si les taux baissent de 1%, la valeur liquidative baissera d'environ 10% à 20% de l'actif net du FCP. La sensibilité négative effective du portefeuille baissera en valeur absolue dans le temps de façon concomitante au panier d'obligations décrit dans le paragraphe Objectif de gestion. Ainsi, la sensibilité sera comprise entre 0 et 0.5 à l'échéance fin 2024 compte tenu de l'échéance des obligations décrites dans l'objectif de gestion.
4. **Risque lié au recours à des instruments dérivés :**
Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCP a recours à des instruments financiers à termes négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré pouvant notamment prendre la forme de contrats d'échange (swap de taux). Ces instruments financiers à termes peuvent impliquer une série de risques, au niveau de l'instrument financiers à terme et notamment les suivants: risque de contrepartie et risque de liquidité. Ces risques peuvent affecter directement un instrument financier à terme et sont susceptibles de conduire à un ajustement voire à la résiliation anticipée de la transaction d'instruments financiers à terme, ce qui pourra affecter la valeur liquidative du FCP.

Parallèlement, l'utilisation d'instruments financiers à terme exige le dépôt de titres d'état en garantie. Pour ce faire, le FCP emprunte des titres d'état dont le coût est fonction de l'offre du marché secondaire : plus l'offre est importante, plus le coût de l'emprunt est bas, et inversement.

En cas d'assèchement de l'offre, le coût de l'emprunt supporté par le FCP sera augmenté et viendra ainsi réduire sa valeur liquidative. En cas de forte dégradation des conditions de marché, ce coût pourra même annuler, voire dépasser la performance générée par les instruments financiers à terme.

5. **Risque de surexposition (via l'utilisation de dérivés ou via les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres) :**
Le FCP pourra avoir recours à des effets de levier. La surexposition ne pourra représenter plus de deux fois de l'actif du FCP et pourra contribuer à accentuer le risque de performance et le risque en capital énoncés ci-dessus. Il est possible que la valeur liquidative du fonds puisse baisser de façon plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.
6. **Risque de contrepartie :**
L'OPCVM peut avoir recours à opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des instruments financiers à terme (dérivés négociés de gré à gré). Ces opérations conclues avec une



contrepartie expose l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPCVM conformément à la réglementation en vigueur.

7. Risque lié à l'utilisation de contrats financiers à terme :

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCP a recours à des contrats à terme de type « future sur taux, swap de taux » sur les obligations d'Etat française et allemande.

Le maintien de l'exposition du FCP via les instruments financiers à termes susvisés, nécessite un roulement ("Roll") trimestriel des positions: par exemple, le roulement de contrats à terme consiste à transférer une position sur des futures d'une maturité proche (dans tous les cas avant l'expiration des contrats à terme) sur des futures de maturité plus longue.

L'investisseur est exposé à un risque de perte ou de gain lors des Roll des instruments financiers à termes. Dans certaines configurations de marché, ce phénomène pourrait entraîner une perte systématique lors des Roll trimestriel et ainsi impacter négativement et progressivement l'écart entre la performance du FCP et la performance brute des positions vendeuses sur les sous-jacents des futures susvisés, et ce de manière significative, notamment en cas d'investissement à long terme dans les parts du FCP.

8. Risque que l'objectif de gestion ne soit que partiellement atteint :

Rien ne garantit que l'objectif de gestion ne soit atteint, notamment si un ou plusieurs des risques ci-dessous se réalise :

- A cause de l'effet de levier,
- A cause de l'utilisation de produits dérivés dont les échéances sont différentes des obligations décrites dans l'objectif de gestion,
- A cause de la perte des coupons des obligations sous-jacentes aux positions courtes de produits dérivés de taux.

9. Risques liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Outre le risque de contrepartie précédemment mentionné, l'utilisation de ces techniques, la gestion de leurs garanties et leurs réutilisation impliquent certains risques spécifiques tels que la possibilité d'un manque de liquidité pour tout instrument ; les éventuels risques en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci ; des risques opérationnels, de conservation ; un risque de mauvaise évaluation et un risque de contrepartie. Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace ou un échec en raison des conditions de marché, l'OPC peut subir d'importantes pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs.

Toutefois, les parts C EUR sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ou encore de la clientèle privée du Groupe Rothschild & Co, alors que les parts F EUR sont plus particulièrement destinées aux partenaires de la société de gestion français ou étrangers de la société de gestion ou bien aux sociétés de gestion tierces. Quant aux parts I EUR, elles sont destinées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et OPC gérés directement ou conseillées par RCG. Enfin les parts P EUR et PB EUR sont, quant à elles, réservées aux réseaux de commercialisation étrangers et agissant notamment dans le cadre d'un mandat, et sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion.

Les souscripteurs pourront souscrire dans la devise de libellé de la part concernée.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« *Securities Act 1933* ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, aux « *US Person* » (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « *HIRE* » du 20/03/2010 et dans le dispositif *FATCA*).

S'agissant du profil de l'investisseur type, cet OPCVM s'adresse aux investisseurs qui anticipent une hausse des taux d'intérêts des titres d'Etat français et allemands de maturité fin 2024 et qui souhaitent s'exposer inversement avec un levier amplificateur de 2 à la hausse ou à la baisse du marché des taux des obligations des Etats Français et Allemand libellées en Euro.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée de placement recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée des placements recommandée : supérieure à 5 ans



Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

- Parts C EUR, I EUR, F EUR et P EUR : parts de capitalisation
- part PB EUR : part de distribution, distribution intégrale du résultat net tel que défini au 1) ci-dessus, concernant les plus ou moins-values définies au 2) ci-dessus, la société de gestion pourra les distribuer (totalement ou partiellement) et/ou les reporter (totalement ou partiellement).

Fréquence de distribution :

- Parts C EUR, I EUR, F EUR et P EUR : les revenus sont intégralement capitalisés
- Part PB EUR : Annuelle sur décision de la société de gestion. Des acomptes pourront être versés. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice

Caractéristiques des parts :

Les parts C EUR, I EUR, F EUR, P EUR, PB EUR du FCP sont libellées en euro et sont décimalisées en millième de part.

Catégorie de Parts	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Montant minimum de souscription initiale
C EUR	FR0010981142	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	millièmes de part	2 500 euros (Valeur liquidative d'origine d'une part : 1 000 euros)
I EUR	FR0010981167	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et OPC gérés directement ou conseillées par RCG	millièmes de part (décimalisation de la part I EUR sur la valeur liquidative du 19 décembre 2014)	3 millions d'euros (Valeur liquidative d'origine d'une part : 100 000 euros)
F EUR	FR0012366763	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et principalement destinées à être distribuées par des partenaires de la société de gestion ou des sociétés de gestion tierces	millièmes de part	100 euros (Valeur liquidative d'origine d'une part: 100 euros)
P EUR	FR0012366789	Capitalisation	EUR	Parts réservées aux réseaux de commercialisation étrangers et agissant notamment dans le cadre d'un mandat, et sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion	millièmes de part	5 000 euros (Valeur liquidative d'origine d'une part : 1 000 €)



PB EUR	FR0013110079	Distribution	EUR	Parts réservées aux réseaux de commercialisation étrangers et agissant notamment dans le cadre d'un mandat, et sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion	millièmes de part	5 000 euros (Valeur liquidative d'origine d'une part : 1 000 €)
--------	--------------	--------------	-----	--	-------------------	--

Ces cinq catégories diffèrent notamment du point de vue de leurs régimes de distribution, de leurs frais de gestion, de leur valeur nominale, et du réseau de distribution au(x)quel(s) elles sont destinées.

Ces différences s'expliquent par le fait que les parts C EUR sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ou encore de la clientèle privée du Groupe Rothschild & Co, alors que les parts F EUR sont plus particulièrement destinées aux partenaires de la société de gestion français ou étrangers de la société de gestion ou bien aux sociétés de gestion tierces. Quant aux parts I EUR, elles sont destinées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels et OPC gérés directement ou conseillées par RCG. Enfin les parts P EUR et PB EUR sont, quant à elles, réservées aux réseaux de commercialisation étrangers et agissant notamment dans le cadre d'un mandat, et sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion.

Modalités de souscriptions rachats :

Les demandes de souscriptions et rachats sont reçues et centralisées chaque jour à onze heures auprès de Rothschild Martin Maurel et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (cours inconnu). Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvrés suivant (J+2).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Condition d'échange des parts, sous réserve d'éligibilité :

Les demandes d'échange sont reçues chaque jour de valorisation et exécutées selon les modalités indiquées ci-dessus. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèce, soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire en exonération de toute commission de souscription.

Toute opération d'échange de catégories de parts du FCP contre une autre catégorie de parts est considérée comme une cession suivie d'un rachat suivi d'une souscription et est donc soumise à ce titre au régime fiscal des plus ou moins-values de cessions de valeurs mobilières.

Réception des souscriptions et des rachats : Rothschild & Co Asset Management Europe – 29, avenue de Messine – 75008 Paris / Rothschild Martin Maurel – 29, avenue de Messine – 75008 PARIS.

Détermination de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés français et allemands.

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.am.eu.rothschildandco.com

Frais et commissions

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.



Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Parts C EUR, F EUR, P EUR, I EUR et PB EUR : 2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Cas d'exonération entre les parts C EUR, F EUR, P EUR, I EUR et PB EUR : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription, le même jour, sur la même catégorie de parts et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription ni de rachat.

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais de gestion et de fonctionnement n'incluent pas les éventuels frais de recouvrement en cas d'actions judiciaires qui seront payés directement par le FCP, en outre ces frais de recouvrement pourront éventuellement venir en déduction des sommes recouvrées.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DIC).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part C EUR : 0.7 % maximum Part I EUR : 0.35% maximum Part F EUR : 1 % maximum Part P EUR et PB EUR : 0.45% maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	<u>Frais indirects maximum :</u> - <u>frais de gestion</u> - <u>commissions :</u> - souscription : - rachat :	Actif net	Non significatif compte tenu de l'éventuelle proportion en OPC détenus à l'actif du fonds
4	<u>Prestataires percevant des commissions de mouvements :</u> <u>Dépositaire :</u> entre 0 % et 50 % <u>Société de Gestion :</u> entre 50 % et 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	0,03% maximum sur les Obligations françaises et étrangères EUR 100 maximum pour toute autre transaction
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC.



Acquisitions et cessions temporaires de titres :

L'OPCVM a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un ou plusieurs établissements de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne. Les prestataires agiront de manière indépendante du Fonds et sera systématiquement en tant que contrepartie des opérations sur le marché. Ces prestataires pourront appartenir au groupe Rothschild & Co Asset Management Europe ou une entité de son groupe d'appartenance (ci-après « l'Entité »), ainsi la réalisation de ces opérations par l'Entité pourront générer un potentiel conflit d'intérêt.

Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Tous les revenus provenant de ces opérations sont intégralement perçus par l'OPCVM. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPCVM, la facturation par l'Entité ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Rothschild & Co Asset Management Europe prend un soin méticuleux à choisir ses intermédiaires. Ceux-ci sont sélectionnés en fonction de la qualité de leur recherche mais aussi de leur rapidité et de leur fiabilité dans l'exécution et le traitement des ordres. C'est donc à l'issue d'un processus rigoureux et régulier, sanctionné d'une note, que nous choisissons ceux que nous considérons comme étant les meilleurs.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV. Informations d'ordre commercial

Les modifications soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme d'avis d'information.

Les modifications non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion (www.am.eu.rothschildandco.com), soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de Rothschild Martin Maurel.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible sur le site internet de la société de gestion www.am.eu.rothschildandco.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

V. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant au plus 10% en OPC. Le FCP peut accepter des garanties pour plus de 20% de son actif des titres d'Etats suivants : France et Allemagne.

VI. Risque Global

La méthode de calcul du risque global du FCP est celle de la méthode de calcul de la valeur en risque absolu. La valeur en risque désigne la mesure de la perte potentielle maximale compte tenu d'un intervalle de confiance donné sur une période donnée. Ainsi, la valeur en risque du portefeuille du FCP est inférieure à 20 % de l'actif net du FCP sur 20 jours et avec un intervalle de confiance à 99 %, correspondant à l'utilisation des dérivés de taux.

Le pourcentage de l'actif du FCP correspondant à l'utilisation des dérivés est compris entre 0% et 200%. L'effet de levier du portefeuille sera donc de 2 au maximum.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.



Règles d'évaluation :

L'OPC a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours des marchés à terme sont les cours de compensation.

Les cours retenus pour l'évaluation des Obligations sont une moyenne de contributeurs.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les bons du trésor sont valorisés au taux du marché.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

La méthode simplificatrice dite de « linéarisation » est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à trois mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché, sur la base du taux cristallisé.

Les garanties financières sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market), en cohérence avec les règles d'évaluation décrites ci-dessus.

Les pensions et les rémérés sont évalués au cours du contrat.

Méthode de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

VIII. Rémunération

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, Rothschild & Co Asset Management Europe, en tant que société de gestion du FCP, a élaboré et applique des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risques et la documentation réglementaire du FCP et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du FCP et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Par ailleurs, en tant que société de gestion de FIA et d'OPCVM, Rothschild & Co Asset Management Europe applique également les directives AIFM et UCITS.

La Population Régulée au titre des directives AIFM et UCITS regroupe les fonctions suivantes :

- Direction Générale (hors Associés Gérants)
- Gestionnaires de FIA ou d'OPCVM
- Responsables développement et marketing
- RCCI
- Fonction risques (opérationnel, de marché...)
- Responsables administratifs
- Tout autre collaborateur ayant un impact significatif sur le profil de risque de la société ou des FIA/OPC gérés et dont la rémunération globale se situe dans la même tranche de rémunération que les autres preneurs de risques.

Les politiques et pratiques de rémunération de Rothschild & Co Asset Management Europe s'appliquent à la totalité du personnel, avec des règles spécifiques de rémunération variable différée applicables à la Population Régulée, en ligne avec les réglementations AIFM et UCITS.



Les détails de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management Europe sont disponibles sur le lien internet suivant : www.am.eu.rothschildandco.com.

Un exemplaire papier de la politique de rémunération de Rothschild & Co Asset Management Europe est mis gratuitement à disposition des investisseurs du FCP sur simple demande au siège de la société de gestion.



ELAN OBLIG BEAR

TITRE I ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les copropriétaires ont la faculté de procéder à des regroupements ou divisions des parts du fonds.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.



Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par l'OCPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'une situation où plus de 20% des parts du fonds sont présentées au rachat, qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.



Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la gérance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, dividendes et tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant



pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : le résultat est intégralement distribué, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ; Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, de la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision, ainsi que de leurs montants et de leurs dates de répartition.

Pour les parts (i) de distribution pure et (ii) de capitalisation et/ou distribution, la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values (capitalisation, distribution et/ou report).

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le liquidateur est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus



pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

.